

Monsieur REMY, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 11 Février 1991 adoptant les mesures réglementaires promulguées par la loi N° 90.1067 du 28 Novembre 1990, parue au J.O. du 2 Décembre 1990. Enregistrée en Préfecture le 25 Février 1991, cette délibération a fait l'objet d'observations par lettre recommandée en date du 25 Avril 1991, parvenue à la poste de LUDRES le 26 Avril 1991, puis d'un recours au Tribunal Administratif, enregistré le 24 Octobre 1991.

Un jugement du Tribunal Administratif de NANCY en date du 14 Janvier 1992 annule l'acte du Conseil Municipal, aux motifs qu'il ne respecte pas le décret d'application N° 91.874 du 6 Septembre 1991.

Considérant que la légalité d'un acte s'apprécie à la date à laquelle il est pris et que le contrôle de légalité ne saurait s'appuyer sur les dispositions d'un acte ultérieur pour demander l'annulation,

Considérant que la légalité de l'acte ultérieur en question est des plus douteuses dans la mesure où il restreint le champ d'application de la loi. En effet, cette dernière autorise les assemblées délibérantes à fixer le régime indemnitaire des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. La loi permet ainsi de se référer à l'ensemble des services de l'Etat, mais le décret lui, ne prend en compte que les services de préfecture pour la filière administrative, et les services de l'Equipement pour la filière technique. En ne permettant aux communes de se référer qu'aux indemnités versées aux agents des seuls services extérieurs de l'Etat, le décret du 6 Septembre 1991 contrevient à la volonté du législateur confirmée par les débats parlementaires.

Considérant la nécessité d'un texte d'application, il est rappelé que la jurisprudence n'admet un différé de l'entrée en vigueur d'une loi que lorsque l'application de cette dernière est manifestement impossible sans la parution de décrets d'application (CE Assemblée 10.03.61 UDAF de Haute Savoie. Lebon p. 172),

Considérant la demande formulée par le Conseil Municipal en date du 25 Novembre 1991 en vue d'obtenir communication de tous les documents nécessaires à la constitution du dossier, et notamment le régime indemnitaire en vigueur à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

Considérant la position prise par le Conseil Régional en date du 25 Mars 1991 instituant entre autres une prime de rendement, et dont la validité n'a pas été mise en cause à ce jour,

Monsieur REMY informe l'Assemblée que la présente délibération a pour objet d'adopter un nouveau régime indemnitaire pour les agents communaux appartenant aux filières administratives et techniques en application de la loi du 28 Novembre 1990.

En conséquence, vu les textes réglementaires actuellement applicables :

- la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T.,
- la loi 90-1067 du 28 Novembre 1990 relative à la F.P.T. et ses textes d'application,
- le décret 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984,
- le décret N° 50-1248 du 6 Octobre 1950, modifié par le décret N° 91-782 du 13 Août 1991, fixant le régime des IHTS susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,
- le décret N° 68-650 du 19 Juin 1968, relatif aux IFTS allouées à certains personnels des services extérieurs,
- l'arrêté du 21 Juin 1968, relatif à l'application du décret précité,
- l'arrêté du 5 Novembre 1991, fixant le taux moyen de l'IFTS, à compter du 1er Janvier 1992, en application du décret précité,
- le décret N° 72-18 du 5 Janvier 1972, relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'Equipement,
- l'arrêté du 6 Septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991,
- le télex interprétatif du Ministère de l'Intérieur en date du 20 Décembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux (non publiée au J.O.),
- l'ordonnance N° 86-1134 du 21 Octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise de l'actionnariat des salariés (faisant suite au rapport ARTHUIS),
- la circulaire du 25 Janvier 1990 relative au renouveau du service public : centres de responsabilité,

Il convient de calculer une enveloppe indemnitaire théorique constituée de sous-enveloppes :

1/ I.F.T.S. (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)

Pour le calcul de l'enveloppe I.F.T.S., il y a lieu de lister au tableau des effectifs les éventuels bénéficiaires qui sont au nombre de 5 :

| Nombre | catégorie | Montant | taux moyen annuel |
|--------|-------------------------|---------|-------------------|
| 1 | Attaché 1 ^{er} | 6 024 | |
| 1 | Attaché 2 ^o | 6 024 | |
| 1 | Rédacteur chef | 6 024 | |
| 1 | Rédacteur principal | 6 024 | |
| 1 | bibliothécaire | 6 024 | |
| | Total | 30 120 | |

Les bénéficiaires de l'I.F.T.S. au taux moyen sont les agents assurant des heures supplémentaires dans les services administratifs.

2/ H.S. (heures supplémentaires)

Aucune enveloppe n'est arrêtée pour le paiement des H.S. qui ne peuvent dépasser 25 h/mois à l'exception des heures de nuit, des dimanches, des jours fériés et astreintes.

3/ Enveloppe indemnitaire

La nouveauté tient dans la création d'une enveloppe indemnitaire globale constituée de 50 % du volant total des I.F.T.S. et de 10 h par agent/mois pour ceux qui ne bénéficient pas d'I.F.T.S..

L'attribution d'heures supplémentaires sur cette enveloppe ne peut conduire au dépassement des 25 h ouvrables par agent à l'exception des heures de nuit, des dimanches, des jours fériés et des astreintes.

Le décret prévoyant l'annulation de toutes les primes, cette enveloppe estimative d'un montant de 331 060 F pourrait permettre de maintenir les primes existantes. Cette enveloppe permettra de majorer les primes et indemnités des agents bénéficiaires de l'I.F.T.S. et de l'I.H.T.S., mais ne pourra conduire au dépassement du montant maximum pouvant être individuellement attribué en vertu des textes en vigueur.

4/ Pour les services techniques, il convient de la même manière de remplacer la prime spéciale, de technicité et technique.

Les nouvelles modalités sont les suivantes :

| Bénéficiaires | Taux moyen des primes prime de service et de rendement | Rémunération accessoire | coefficient modulation |
|------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|
| 1 Ingénieur subdivisionnaire | 6 % | 36 % | 0,85 - 1,15 |
| 1 tech. territorial chef | 5 % | 26 % | 0,90 - 1,10 |

Comme le précise l'arrêté du 6 Septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991, les pourcentages ci-dessus mentionnés s'appliquent au traitement brut moyen de la classe ou du grade.

5/ Primes annexes

- primes informatique

Il est proposé :

- d'une part de revaloriser la prime informatique de la F.P.T. de l'adjoint administratif chargé du traitement des données et responsable du service informatique qui passe de 36/10 000e à 42/10 000e de l'indice brut 585 à compter du 1er Octobre 1991.

- d'autre part d'étendre le bénéfice de la prime informatique d'Etat au personnel communal à compter du 1er Janvier 1992 en substituant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Juillet 1973, modifié le 4 Mai 1981 relatif à la F.P.T. aux textes applicables pour la fonction publique d'Etat (décret du 29 Avril 1971 modifié par un décret du 11 Août 1989).

En ce qui concerne l'indemnité de l'adjoint administratif, elle passera de 42/10 000e à 65/10 000e du même indice brut 585.

La prime informatique d'Etat suivra l'évolution de la grille indiciaire de la F.P.T.

- indemnités complémentaires pour élections

Pour les élections politiques et professionnelles le personnel bénéficiera d'heures supplémentaires ou d'indemnités complémentaires.

- prime d'intéressement :

Je vous propose d'établir sur la base de la circulaire ROCARD (NOR : PRMX

90 100 40 C du 1er Février 1990) une prime d'intéressement assise sur les économies budgétaires réalisées par les services. Ceci afin de motiver et de récompenser l'encadrement qui permet la mise en place d'équipements et la gestion de la collectivité en limitant par la recherche d'économies la pression fiscale.

Cette prime d'intéressement dont le montant serait arrêté chaque année lors du vote du B.P. sera répartie en 2 dotations, l'une revenant aux agents, correspondant à 50 % des économies, le solde revenant à la collectivité.

Les modalités d'attribution et le montant susceptible d'être versé seront calculés selon les mêmes modalités que la prime de rendement instituée par les décrets des 6 Août 1945 et 6 Février 1950.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

- d'instituer le régime indemnitaire suivant :

1/ I.F.T.S. (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

2/ H.S. (heures supplémentaires)

3/ Enveloppe indemnitaire

4/ Primes techniques

5/ Primes annexes :

. primes informatiques

. indemnités complémentaires pour élections

. prime d'intéressement

- d'arrêter les taux moyens proposés pour la filière administrative et technique ainsi que le nombre des bénéficiaires par grade,

- de préciser que l'enveloppe indemnitaire globale s'élève à 331 060 F selon un mode de calcul arrêté après entretien avec la Préfecture, cette enveloppe étant régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution du nombre d'agents figurant au tableau des effectifs,

- d'indiquer que les primes et indemnités mentionnées dans la présente délibération seront automatiquement actualisées par l'application de la législation en vigueur et notamment par :

. l'augmentation des traitements de la fonction publique,

. l'évolution indiciaire

. le changement de grade

. la revalorisation indemnitaire publiée au J.O. (ex. I.F.T.S. tous les 2 ans),

. la modification du tableau des effectifs

. les textes relatifs au régime indemnitaire mis en place

- d'effectuer un règlement mensuel aux agents,

- de fixer la date d'application au 1er Janvier 1992,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels, dans les limites prévues par les textes réglementaires,

- d'inscrire les crédits afférents à la présente délibération au B.P. 1992.